

|  |
| --- |
| **CONTRAT DE CONCESSION** |

**CONCESSION DE SERVICE**

|  |
| --- |
| **Distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires pour l'Université de Reims Champagne-Ardenne** |

**Université de Reims Champagne-Ardenne**

2 avenue Robert Schuman

51100 Reims

**SOMMAIRE**

[1 - Identification des parties au contrat 4](#_Toc216975978)

[2 - Préambule 4](#_Toc216975979)

[3 - Dispositions générales 4](#_Toc216975980)

[3.1 - Nature du contrat 4](#_Toc216975981)

[3.2 - Objet du contrat 4](#_Toc216975982)

[3.3 - Périmètre de la concession 4](#_Toc216975983)

[3.4 - Engagements du concessionnaire 5](#_Toc216975984)

[3.4.1 - Missions et obligations du concessionnaire 5](#_Toc216975985)

[3.4.2 - Exclusivité 5](#_Toc216975986)

[3.4.3 - Période de tuilage 5](#_Toc216975987)

[3.5 - Pièces contractuelles 6](#_Toc216975988)

[3.6 - Durée et prise d'effet du contrat 6](#_Toc216975989)

[3.7 - Recours à des tiers - Sous-traitance 7](#_Toc216975990)

[3.8 - Cession du contrat 7](#_Toc216975991)

[4 - Moyens humains affectés à la concession 7](#_Toc216975992)

[4.1 - Personnel du concessionnaire 7](#_Toc216975993)

[4.2 - Conditions de travail 7](#_Toc216975994)

[5 - Investissements et travaux 8](#_Toc216975995)

[5.1 - Travaux à la charge du concessionnaire 8](#_Toc216975996)

[6 - Conditions d'exploitation 8](#_Toc216975997)

[6.1 - Modalités d'exploitation 8](#_Toc216975998)

[6.1.1 - Principes généraux 8](#_Toc216975999)

[6.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers 8](#_Toc216976000)

[6.2 - Conditions d'exploitation à caractère environnemental 9](#_Toc216976001)

[6.3 - Politique commerciale et de communication 10](#_Toc216976002)

[6.4 - Continuité du service 10](#_Toc216976003)

[6.5 - Entretien courant et maintenance 10](#_Toc216976004)

[6.6 - Contrôle par l'autorité concédante 11](#_Toc216976005)

[6.7 - Mise en conformité 11](#_Toc216976006)

[7 - Conditions financières et fiscales 11](#_Toc216976007)

[7.1 - Rémunération du concessionnaire 11](#_Toc216976008)

[7.2 - Tarification 11](#_Toc216976009)

[7.3 - Partage des gains de productivité 12](#_Toc216976010)

[7.4 - Redevances versées à l'autorité concédante 12](#_Toc216976011)

[7.4.1 - Le montant de la redevance : 12](#_Toc216976012)

[7.4.2 - Le contrôle de la redevance : 12](#_Toc216976013)

[7.5 - Réexamen des conditions financières 12](#_Toc216976014)

[8 - Suivi et contrôle de la concession 13](#_Toc216976015)

[8.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante 13](#_Toc216976016)

[9 - Responsabilités - Garanties - Assurances 13](#_Toc216976017)

[9.1 - Responsabilité de l'autorité concédante 13](#_Toc216976018)

[9.2 - Responsabilité du concessionnaire 14](#_Toc216976019)

[9.3 - Assurances 14](#_Toc216976020)

[9.3.1 - Obligation d'assurance 14](#_Toc216976021)

[9.3.2 - Information de l'autorité concédante 15](#_Toc216976022)

[10 - Sanctions 15](#_Toc216976023)

[10.1 - Pénalités 15](#_Toc216976024)

[10.2 - Pénalité pour travail dissimulé 16](#_Toc216976025)

[10.3 - Exécution d'office 16](#_Toc216976026)

[10.4 - Déchéance 16](#_Toc216976027)

[11 - Résiliation du contrat 17](#_Toc216976028)

[11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général 17](#_Toc216976029)

[11.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire 17](#_Toc216976030)

[11.3 - Résiliation pour force majeure 18](#_Toc216976031)

[11.4 - Autres cas de résiliation 19](#_Toc216976032)

[12 - Fin du contrat 19](#_Toc216976033)

[12.1 - Faits générateurs 19](#_Toc216976034)

[12.2 - Règlement des comptes de la concession 20](#_Toc216976035)

[12.3 - Continuité du service en fin de contrat 20](#_Toc216976036)

[12.4 - Transmission de l'exploitation du service 20](#_Toc216976037)

[13 - Dispositions diverses 21](#_Toc216976038)

[13.1 - Règlement des litiges et langues 21](#_Toc216976039)

[13.2 - Notification, élection de domicile 21](#_Toc216976040)

[13.3 - Traitement des données à caractère personnel 21](#_Toc216976041)

[14 : Voies et délais de recours 22](#_Toc216976042)

[15 - Pièces annexes 22](#_Toc216976043)

[16 - Signature 23](#_Toc216976044)

# 1 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Université de Reims Champagne-Ardenne, ci-après désignée « l'autorité concédante »,

ET

Nom du concessionnaire : ........................................................................................

Adresse ..............................................................................................................

........................................................................................................................

Courriel 1 ................................................................................

Numéro de téléphone .................

Numéro de SIRET ......................

Code APE ...................................................

Numéro de TVA intracommunautaire ..............................................................

Représenté par .....................................................................................................

Agissant en qualité de .............................................................................................

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

# 2 - Préambule

Dans le cadre de la réalisation de ses missions de formation et de recherche l'université souhaite proposer un service de relatif à la distribution automatique de boissons et de denrées alimentaire à destination des étudiants et des personnels.

Ainsi l'université souhaite un service de qualité et attractif notamment sur le plan financier tout particulièrement pour les étudiants.

# 3 - Dispositions générales

## 3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique.

## 3.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Contrat de concession concernent les distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires pour l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

Le présent contrat s’exécute sur l’ensemble des sites de l'Université Reims Champagne-Ardenne.

## 3.3 - Périmètre de la concession

Le contrat de concession présente la particularité de couvrir plusieurs zones géographiques concernant 6 villes différentes de Champagne-Ardenne, réparties comme suit :

* zone n°1 concerne les sites universitaires de la ville de Reims,
* zone n°2 les sites universitaires de la ville de Châlons-en-Champagne,
* zone n°3 les sites universitaires du département ardennais (Charleville-Mézières et Boult-aux-Bois),
* zone n°4 les sites universitaires des départements aubois et haut marnais (Troyes et Chaumont).

Le parc actuel décrit en annexe 2 au cahier des charges de la concession, détaillant son implantation sur les sites de l’université est maintenue et pourra donner lieu à des ajustements au cours de l'exécution du contrat.

## 3.4 - Engagements du concessionnaire

### 3.4.1 - Missions et obligations du concessionnaire

Dans le cadre du présent contrat de concession, le concessionnaire s'engage à réaliser les missions déterminées par l'autorité concédante.

La concessionnaire mettra à disposition des distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires, tout en assurant leur exploitation auprès des divers consommateurs présents au sein des différents sites de l’URCA. Il devra, de plus, en assurer la fourniture, l’installation, la gestion et la maintenance, ainsi qu’en complément la réalisation de prestations liées, telles que la fourniture fréquente des produits mis en vente et la régie des recettes.

La prestation d’installation et de retrait devront faire l’objet du remplissage des annexes 4 et 5 au cahier des charges particulier, dans le but de formaliser le contenu de l’inventaire.

Le concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité du service, ainsi que l'égalité des usagers, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Il est également tenu de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité de son personnel ainsi que de souscrire des contrats d'assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités relevant du champ du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire de tous risque et litiges pouvant résulter des missions exercées au titre du contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de l'autorité concédante. Par conséquent, la responsabilité de l'autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute exclusive et intentionnelle avérée de celle-ci.

### 3.4.2 - Exclusivité

Le présent contrat confère au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation dans le périmètre défini et durant toute la durée du contrat.

### 3.4.3 - Période de tuilage

Il est prévu une période de « tuilage » comprise entre la date de prise d'effet du contrat, correspondant à la date de sa notification au concessionnaire, et la date de prise d'effet de la concession prévue au **1er avril 2026**, correspondant à la date de début d'exploitation du service par le concessionnaire.

Le concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période, durant laquelle il doit se conformer aux obligations suivantes :

Concernant le personnel

Le concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel affecté au service comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont, le cas échéant, été transférés au concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Concernant la préparation technique

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour assurer la parfaite continuité du service à la date de prise d'effet de la concession.

Il prend connaissance approfondie du service au travers :

- des documents de la consultation préalable à l'attribution du présent contrat ainsi que de ceux qui lui sont, éventuellement, remis pendant la période de tuilage ;

- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de l'autorité concédante ;

- de questions qu'il pourra adresser à l'autorité concédante.

Concernant la Reprise des contrats en cours à la date d'effet de la concession

Au cours de la période de tuilage, le concessionnaire indique à l'autorité concédante l'option qu'il retient pour les contrats en cours à la date d'effet du contrat et concernant l'exploitation du service :

- soit la reprise des contrats ;

- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du concessionnaire sortant ou de l'autorité concédante si elle en est signataire. Dans ce cas, le concessionnaire entrant prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Concernant les autorisations

Dès la date de notification du contrat, le concessionnaire recense les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le concessionnaire sortant et par l'autorité concédante. Il réclame sans délai les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance et dont il n'a pas déjà copie.

Concernant le plan de reprise du système d'information

Dès la date de notification du contrat, le concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information. Ce document est remis à l'autorité concédante au plus tard deux mois après le début de la période de tuilage.

Contentieux, sinistres et litiges

Le concessionnaire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation du service et se substitue, le cas échéant, au concessionnaire sortant pour les contentieux qui le nécessitent.

## 3.5 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat de concession sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le contrat de concession et ses annexes :

Annexe n°1Fixation de la redevance d’occupation

Annexe n°2 Fréquence de maintenance

Annexe n°3 Tarification des prestations

- Le cahier des charges de la concession de service et ses annexes :

Annexe n°1 Cadre de réponse

Annexe n°2 Liste du parc

Annexe n°3 Statistiques de l’URCA

Annexe n°4 Inventaire d’installation

Annexe n°5Inventaire de sortie

- Les annexes au contrat

- Le mémoire du concessionnaire relatif aux modalités d'exécution de la concession

- Cadre de réponse technique pour délimiter la réponse des candidats.

## 3.6 - Durée et prise d'effet du contrat

Le contrat de concession est conclu pour une période initiale de 4 ans.

Le contrat de concession prend effet à compter du 01/04/2026. Son échéance est fixée au 02/04/2030.

Six mois avant le terme de la durée initiale (4 ans), les parties se rapprocheront afin de discuter du renouvellement de la concession pour une durée de deux ans. La décision expresse de reconduction interviendra dans les deux mois précédant l’échéance

## 3.7 - Recours à des tiers - Sous-traitance

Le concessionnaire peut, après accord exprès de l'autorité concédante, sous-traiter à des tiers une partie des prestations qui lui sont confiées. Cet accord ne peut intervenir qu'après transmission, par le concessionnaire à l'autorité concédante, du contrat de sous-traitance.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession, et ne peut confier à un tiers la totalité des prestations prévues au contrat. En effet la sous-traitance demeure admise pour les prestations accessoires mais formellement interdite pour les prestations substantiellement liées à l’exécution du service.

Par ailleurs, un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion ne peut intervenir comme sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

Les contrats nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat de concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette disposition sur les contrats le liant à un tiers.

## 3.8 - Cession du contrat

Le concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, céder totalement ou partiellement la concession.

# 4 - Moyens humains affectés à la concession

## 4.1 - Personnel du concessionnaire

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à la bonne exécution des missions confiées. Il gère librement le personnel d'exploitation qui lui est propre, et procède sous sa seule responsabilité à toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le concessionnaire doit tenir à jour la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés à la concession avec mention de leur statut, qualification, fonction et rémunération. Une liste actualisée du personnel est jointe dans le cadre du rapport annuel remis à l'autorité concédante. Par ailleurs, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante un organigramme mis à jour à chaque modification de l'équipe dédiée à l'exploitation du service, et doit à tout moment être en mesure de communiquer les informations relatives à l'organisation du service.

Dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession, le concessionnaire communique à l'autorité concédante le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

## 4.2 - Conditions de travail

Le concessionnaire est tenu d'exécuter le contrat de concession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail, notamment des règles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, ainsi que du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, lorsque l'autorité concédante est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du concessionnaire au regard des formalités précitées, le concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le concessionnaire est tenu d'apporter à l'autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du concessionnaire.

# 5 - Investissements et travaux

## 5.1 - Travaux à la charge du concessionnaire

Dans le cadre du contrat de concession, le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux utiles à la mise en place des appareils.

Le concessionnaire devra personnaliser les distributeurs aux couleurs de l’université afin que ces derniers s’intègrent le mieux possible dans les locaux.

# 6 - Conditions d'exploitation

## 6.1 - Modalités d'exploitation

### 6.1.1 - Principes généraux

Le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Il dispose d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du présent contrat ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général. L'autorité concédante conserve un droit de visite et de contrôle à tout moment des ouvrages et de leurs équipements.

Le concessionnaire est seul responsable et fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation de ses activités et de leurs conséquences. Il se substitue à l'autorité concédante dans toute action qu'un tiers pourrait intenter à raison du fonctionnement du service concédé.

Le concessionnaire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

Le concessionnaire s'engage, pendant la durée du contrat de concession, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles à l'amélioration et au développement des équipements.

D'une manière générale, le concessionnaire a pour mission, dans les limites du périmètre concédé :

- D'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, certifications, agréments, déclarations nécessaires à l'organisation des activités prises en charge ;

- D'assurer l'exploitation du service, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des équipements, l'entretien, les contrôles et le nettoyage ainsi que la maintenance de l'ensemble des équipements ;

- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités gérées et leur surveillance dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 6.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers

Les modalités de fonctionnement et les services rendus aux usagers sont les suivants :

Le concessionnaire supporte à sa charge la mise à disposition ainsi que l’installation des matériels sur l’ensemble des sites de l’université. Les distributeurs automatiques devront ainsi être livrés, installés et mis en état de fonctionnement. Par ailleurs, il supporte les coûts si nécessaires liés à des travaux de branchement des fluides et des alimentations électriques.

Les dépenses liées à l’eau et à l’électricité sont à la charge du concessionnaire. Les consommations énergétiques doivent être ainsi précisé dans l’offre.

Le concessionnaire s’engage à maintenir un rempotage régulier des consommables de tous les distributeurs sur l’ensemble des sites de façon à assurer la continuité du service. Le concessionnaire s’engage à réaliser un réapprovisionnement au moins fois 3 par semaine sur l’ensemble du parc. Le candidat doit préciser dans son offre la procédure d’urgence menée en cas de rupture de stock exceptionnelle.

La gestion générale et globale du service de distribution de boissons et de denrée alimentaire est de la responsabilité du concessionnaire. Celui-ci veillera à réaliser et encadrer chacune des dispositions prévues par le présent contrat, mais aussi toutes les prestations non-envisagées, qui entrent tout de même dans le périmètre classique de gestion d’un tel service.

Pour toutes les prestations, qui apparaîtraient par la suite, directement liées à la gestion de ce service, et qui ne serait pas assurées par le concessionnaire, l’autorité concédante se réservera le droit, après mise en demeure de les réaliser, et de dénoncer le présent contrat.

De plus, le concessionnaire fournis les documents d’utilisation et d’information, par type de distributeur installé et par site aux responsables des sites concernés par l’implantation. Le concessionnaire s’engage à fournir chaque année, à la date anniversaire du présent contrat un rapport annuel d’activité comprenant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif mentionnant le numéro des machines, leur marque, leur type et le nombre des différents types de vente réalisées suivant le relevé du compteur machine ;

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution du service ;

- Une analyse de la qualité de service (nombre de pannes par appareil, délais d’intervention et de réparation par distributeur, respect des délais d’intervention, mise en place dans les délais impartis de distributeur de remplacement en cas de panne, etc.).

Ce rapport est assorti d’une annexe permettant à l’autorité concédante d’apprécier les conditions d’exécution du service objet du présent contrat.

Si le concessionnaire ne se conforme pas à cette obligation, cela donnera lieu à l’application de pénalités prévues à l’article 10.

## 6.2 - Conditions d'exploitation à caractère environnemental

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le concessionnaire veille à l’utilisation de véhicules à faibles émission pour réaliser les déplacements sur les lieux d’exécution ou de s’équiper au fur et à mesure du contrat des dits véhicules.

Le concessionnaire doit proposer des matériels économiques : consommations basses, mise en veille…

Les distributeurs devront reconnaitre les mugs « personnels » des consommateurs et l’afficher clairement sur l’appareil.

Tous les déchets (marc, gobelets vides, emballages de snacks et produits frais…) devront être enlevés par le concessionnaire qui devra mettre à disposition des collecteurs différenciés :

- de gobelets adaptés aussi bien en quantité qu’aux normes d’hygiène sanitaire (démarche s’inscrivant dans le cadre du développement durable)

- d’emballages types sandwichs/snacks.

La localisation des collecteurs devra être proposée – en concertation avec les correspondants des sites - sur les lieux les plus appropriés et pas uniquement à proximité des installations (distributeurs automatiques).

Le concessionnaire fournit les sacs destinés aux poubelles de ses collecteurs de gobelets et d’emballages.

Il s’engage à communiquer, une fois par an à la Direction des Achats et des Marchés, un bilan des quantités triées et des filières de valorisation associées (cf. Code de l’environnement, art. D. 543-226-2 et D. 543-284). La non-communication de ces documents pourra entrainer une pénalité prévue au cahier des charges.

Le concessionnaire doit veiller à l’utilisation de véhicules à faible émission pour réaliser les déplacements sur les lieux d’exécution.

## 6.3 - Politique commerciale et de communication

Le concessionnaire mène, à sa charge, les actions commerciales concernant des remises avec l’utilisation d’un mode de paiement spécifique (type paiement via compte Izly) et les communications commerciales liées au compte fidélité.

Ces actions commerciales doivent être présentées à l'autorité concédante préalablement à leur mise en œuvre.

L'autorité concédante confie au concessionnaire la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication et de promotion du service concédé, en cohérence avec les orientations de l'autorité concédante.

Le concessionnaire mène, à sa charge, les actions de communication liées aux campagnes de sensibilisation à l’égard des usagers pour la consommation de produits sains et nutritifs ainsi qu’à la limitation des produits ayant une forte teneur en gras, sucre et sel.

## 6.4 - Continuité du service

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation, pour quelque cause que ce soit, doit être signifiée dans l'heure à l'autorité concédante.

Le concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au concessionnaire ;

- Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité concédante et présentant pour le concessionnaire un cas de force majeure ;

- Evénement extérieur, indépendant de la volonté du concessionnaire et imprévisible qui rend l'exécution du contrat de concession impossible ;

- Fait de grève, étranger à la politique sociale du concessionnaire.

Dans les cas visés ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donnera lieu à l'application d'une pénalité, hors cas exonératoires de responsabilité du concessionnaire stipulés ci-dessus.

## 6.5 - Entretien courant et maintenance

Le concessionnaire est responsable, à ses frais, du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance (préventive et curative) des ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

**La maintenance préventive** se comprend comme un nombre minimum de visite par années sur les distributeurs, effectuée à l’initiative du concessionnaire suivant une fréquence proposée par le candidat.

**La maintenance corrective** recouvre le remplacement de toutes pièces défectueuses, et l’affectation d’une main d’œuvre dédiée.

**Par nettoyage**, il est entendu toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en œuvre par le concessionnaire aussi souvent que nécessaire.

**Par entretien courant**, il est entendu toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance qui rend nécessaires des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien courant et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Les incidents doivent être signalés par téléphone ou par courriel. Le concessionnaire doit être mesure de mettre en œuvre un bon d’intervention technique avec les informations s’y afférant (date et heure de l’appel) et remet à l’autorité concédante un carnet de bord permettant de consigner l’ensemble de ces informations.

Il est à noter que le concessionnaire doit requérir le consentement de l’autorité concédante pour la réalisation des opérations de maintenance.

## 6.6 - Contrôle par l'autorité concédante

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle lui permettant de vérifier que les installations sont exploitées par le concessionnaire conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'autorité concédante se réserve donc le droit d'effectuer, à tout moment, une visite et une surveillance technique des installations. Le concessionnaire a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante, et doit lui prêter son concours pour qu'elle accomplisse ce contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du concessionnaire, telle qu'elle est définie dans le présent contrat.

En cas de mise en danger des personnes (salariés et étudiants) l'autorité concédante est autorisée à agir sans délai et sans mise en demeure du concessionnaire aux frais et risques de ce dernier.

## 6.7 - Mise en conformité

Lorsque des ouvrages ou équipements nécessitent d'être en conformité avec une réglementation spécifique, le concessionnaire est tenu de les exploiter dans des conditions réglementaires.

Par conséquent, lorsque le concessionnaire constate que les ouvrages, équipements et installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, le concessionnaire en informe l'autorité concédante dans les meilleurs délais. Il lui adresse à cet effet un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les dépenses engendrées à ce titre sont à la charge du concessionnaire.

# 7 - Conditions financières et fiscales

## 7.1 - Rémunération du concessionnaire

Le présent contrat transfère au concessionnaire un risque lié à l'exploitation du service. Sa rémunération est principalement constituée par le produit des ressources que procure son exploitation.

Le concessionnaire est donc autorisé à percevoir les recettes des tarifs appliqués aux usagers, dans les conditions et limites définies au présent contrat.

## 7.2 - Tarification

Les tarifs applicables aux usagers sont définis par le concessionnaire. Ils sont annexés au présent contrat.

Les prix indiqués par le concessionnaire s’entendent en TTC. Les prix sont réputés fermes pendant toute la durée du contrat, cependant, ils pourront faire l’objet d’une révision en cas de circonstances économiques exceptionnelles et particulières justifiant une modification des prix. Cette révision doit être justifiée par le concessionnaire et doit faire l’objet d’un avenant.

## 7.3 - Partage des gains de productivité

Dans le cas où le concessionnaire obtient de meilleurs excédents bruts d'exploitation que ceux prévus dans ses comptes d'exploitations prévisionnels, il est procédé à un partage des gains de productivité.

Ce partage est effectué lors du paiement de la partie variable de la redevance dépendant du chiffre d’affaires hors taxes généré sur l’ensemble du parc.

## 7.4 - Redevances versées à l'autorité concédante

## 7.4.1 - Le montant de la redevance :

Le concessionnaire en application de l’article 10.1 du cahier des charges, fixe le montant des deux redevances au sein de l’annexe 1 du présent contrat.

Ces redevances sont payables par le concessionnaire chaque année, 1 mois après la date anniversaire du démarrage du contrat et ce dans un dans un délai de 10 jours.

Si le concessionnaire ne se conforme pas à cette obligation, cela donnera lieu à l’application de pénalité prévue à l’article 10 du contrat de concession sans mise en demeure préalable.

## 7.4.2 - Le contrôle de la redevance

Le concessionnaire sera tenu de communiquer son chiffre d’affaires toutes taxes comprises détaillé par appareil et par produit à une date fixée conjointement. Le candidat indique dans son offre les modalités d’organisation des relevés des compteurs permettant un contrôle par l’université. Chaque année, le concessionnaire devra transmettre à la direction des achats et des marchés le chiffre d’affaires réalisé pour le 1er avril au plus tard. La déclaration du chiffre d’affaires devra être claire et permettre un contrôle fiable par le concédant. A cet effet, il est demandé au candidat de donner un accès à l'université au système de télérelève de compteurs de chaque distributeur et d'expliquer les modalités de cet accès.

## 7.5 - Réexamen des conditions financières

Les présentes stipulations ont pour objet de prévoir les cas dans lesquels le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution. Elles constituent des "clauses de réexamen" et sont régies par les dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service, et ne saurait porter atteinte au principe de continuité du service public.

Le présent article n'implique pas un droit acquis au réexamen de la concession. Le concessionnaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'autorité concédante peut également procéder à un contrôle sur pièce et sur place des informations données par le concessionnaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'autorité concédante décide, selon la teneur du réexamen, si l'accord se matérialise par l'édiction d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties. Dans ce dernier cas, si aucun accord n'est intervenu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de réexamen, il est convenu que la position de l'autorité concédante est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

* Variation du cours des matières premières lors de l’exécution du contrat ;
* Augmentation du prix des matières première en cas de circonstances économiques spécifiques et extrêmement exceptionnelles (la variation des cours des produits n'entre pas dans le cadre de ces circonstances) durant l'exécution du contrat en gardant pour objectif premier l'intérêt des étudiants dans le prix du produit ;
* Redéfinition du périmètre du parc sur les sites de l’université.

# 8 - Suivi et contrôle de la concession

## 8.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante

Le concessionnaire produit avant le 1er juin de chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le concessionnaire s'engage à faire certifier par un commissaire aux comptes l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Ce rapport fait notamment apparaitre :

1°) Les données comptables suivantes :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession ;

- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;

- le cas échéant, un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

- les éventuelles autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.

2°) Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire. Cette analyse comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le concessionnaire devra fournir un état du CA détaillé de façon contrôlé et contrôlable. Le concessionnaire doit pour cela mettre à disposition un outil auprès de l'autorité concédante permettant de réaliser ce contrôle. L’outil doit être simple d’utilisation et doit comprendre l’ensemble des informations permettant à l’autorité concédante de réaliser son contrôle.

Afin d'apprécier la qualité du service rendu aux usagers, le concessionnaire présente une analyse en prenant en compte les indicateurs suivants : les produits vendus par machine par ordre croissant de vente, le CA généré au global et par machine, l’efficacité des machines ainsi que les opérations de maintenance réalisées sur l’ensemble du parc.

Le rapport annuel d'information est transmis à l'adresse de l'autorité concédante indiquée en page de garde du présent contrat.

# 9 - Responsabilités - Garanties - Assurances

## 9.1 - Responsabilité de l'autorité concédante

La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'exploitation par le concessionnaire des installations et équipements. L'autorité concédante n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

L'autorité concédante reste responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages. Toutefois, la responsabilité du concessionnaire se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que l'autorité concédante n'a pas été informée en temps utile par le concessionnaire.

II est précisé que les compagnies auprès desquelles le concessionnaire a souscrit des assurances renoncent à tous recours contre l'autorité concédante et ses propres assureurs sauf en cas de dommage directement ou indirectement lié à un défaut de conformité des installations ou matériels propriété de l'autorité concédante et mis à disposition du concessionnaire par celle-ci.

## 9.2 - Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable de la maintenance et de l'exploitation des ouvrages dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du présent contrat.

En sa qualité d'exploitant, il est également responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et aux personnes, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute de l'autorité concédante.

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

## 9.3 - Assurances

### 9.3.1 - Obligation d'assurance

Le concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la concession, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations. Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence. Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution du service et/ou l'exploitation des ouvrages/équipements.

Il est seul responsable vis-à-vis de l’autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages en résultant.

Dans ce cadre, le concessionnaire est tenu de souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les usagers, le personnel et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des activités concédées et des activités annexes

Le concessionnaire est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances liées aux activités entrant dans le champ du présent contrat, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens de la concession ou du paiement des cotisations afférentes.

Toutes les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre l'autorité concédante, sauf en cas de faute exclusive et intentionnelle de celle-ci.

En cas de mise en régie provisoire ou résiliation avant la fin de la concession, les contrats d'assurance seront transmis de plein droit à l'autorité concédante sans que l'assureur ne puisse y faire objection. Ils comportent obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en fin de concession, aux mêmes conditions.

Les polices d’assurances comporteront une clause de renonciation à recours du concessionnaire à l’égard de l’URCA en cas de vol, ou à l’occasion de tout dommage survenant aux biens du pouvoir adjudicateur, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur le lieu d’implantation des machines.

### 9.3.2 - Information de l'autorité concédante

Le concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat de concession et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites et établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit également justifier du paiement régulier des primes.

Toute modification du niveau des garanties doit faire l'objet d'une communication préalable à l'autorité concédante. Les éventuels avenants aux contrats d'assurance ne peuvent avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant sans recevoir l'accord exprès de l'autorité concédante.

Il appartient au concessionnaire de signaler à l'autorité concédante, tout désordre ou sinistre relatif aux ouvrages, équipements et matériels pendant la durée du contrat de concession.

Le concessionnaire transmet chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre de l'envoi du rapport annuel, ou à tout moment sur demande, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées au présent article. L'absence de transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance annuelle, constitue une faute, sanctionnée par l'application d'une pénalité.

# 10 - Sanctions

## 10.1 - Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité concédante. Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le retard ou le manquement est dû à un manquement de l'autorité concédante. Les pénalités courent, à compter de la constatation du fait générateur. Elles sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au concessionnaire pour satisfaire à ­­ses obligations.

Le versement des pénalités au profit de l'autorité concédante doit être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recette notifié au concessionnaire. Toute somme non versée dans le délai imparti donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

En cas de non-respect des obligations précitées, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’exiger des pénalités dans les situations suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| En cas de non-versement de la redevance dans les délais contractuels correspondant | Forfaitaire | 500€ | Par jour ouvré de retard sans mise en demeure à partir du premier jour ouvré de retard |
| En cas de non-installation et/ou de non mise en service dans les délais fixés par ordre de service | Forfaitaire | 200€ | Par jour ouvré de retard et par matériel manquant sera demandée sans mise en demeure à partir du premier jour ouvré de retard. **Si ce retard excède 5 jours ouvrés, l’Université se réserve la possibilité de dénoncer le contrat de concession (après une mise en demeure).** |
| En cas de retard dans les opérations de maintenances préventive et corrective (dépassement du délai contractuel d’intervention | Forfaitaire | 10€ | Par demi-journée ouvrée de retard sans mise en demeure. |
| Indisponibilité du matériel, suite à la visite d’un technicien, au-delà du délai contractuel de remplacement des machines calculé à partir de l’indication de la défaillance | Forfaitaire | 100€ | Par jour de retard et par machine |
| Retard induisant une rupture dans l’approvisionnement des consommables et en monnaie supérieur à 48 heures | Forfaitaire | 200€ | Par jour de retard et par machine, sans mise en demeure |
| Retard dans la communication du rapport annuel d’activités  **La communication d’un rapport incomplet est considérée, pour l’application de la présente disposition, comme une absence de communication.** | Forfaitaire | 200€ | Par jour de retard à compter de la réception par le titulaire **d’une mise en demeure** de se conformer à ses obligations en la matière |
| Absence ou non-conformité des contrats d’assurance aux obligations du titulaire | Forfaitaire | 100€ | Par contrat concerné et par jour de retard à compter de la réception par le titulaire **d’une mise en demeure** de se conformer à ses obligations en la matière. |

## 10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code de travail, si le concessionnaire ne s'acquitte pas des formalités correspondantes à la lutte contre le travail dissimulé, énoncées précédemment, il se voit infliger, sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant au plus, égales à 500 euros par jour, jusqu’à la mise en conformité.

## 10.3 - Exécution d'office

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages, équipements et matériels du service qui lui incombent, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des prestations nécessaires au fonctionnement du service.

L'exécution d'office débute après mise en demeure adressée au concessionnaire et restée sans effet dans un délai de 2 jours.

En cas d'urgence ou de risque pour les personnes (usagers, employés du concessionnaire, tiers) dûment constaté par l'autorité concédante, celle-ci est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes. L’exécution d’office concerne notamment les cas où il est nécessaire de remplacer des produits dont la date de péremption est largement dépassée, ou bien lors de la constatation de la présence d’eau croupie dans les distributeurs.

## 10.4 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire et résilier le contrat de concession à ses torts exclusifs, notamment dans les cas suivants :

- Fraude, malversation ou délit de la part du concessionnaire ;

- Inobservation ou transgression grave et répétée des dispositions du présent contrat ;

- Dissimulation ou falsification d'informations devant être communiquées à l'autorité concédante ;

- Interruption totale du service ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un fait de grève externe au concessionnaire ;

- Sécurité compromise du fait du concessionnaire par défaut d'entretien des ouvrages, équipements et matériels dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat ;

- Cession totale ou partielle du bénéfice du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité concédante.

Sont considérés comme exonératoires, les cas de force majeure ou le fait de grève externe au concessionnaire, lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa mission dans le respect des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation spécifique au prononcé de la mesure de déchéance. Il pourra en revanche obtenir le remboursement des dépenses d'investissement qu'il a effectuées et relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exécution du contrat de concession, à leur valeur non amortie et évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à l'autorité concédante.

La déchéance est prononcée après mise en demeure adressée au concessionnaire et restée sans effet dans le délai imparti par l'autorité concédante. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au concessionnaire.

Lorsque le manquement du concessionnaire présente un caractère irréversible, la déchéance peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

# 11 - Résiliation du contrat

## 11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution du contrat de concession pour motif d'intérêt général. Sauf urgence, la résiliation ne prend effet qu'au terme d'un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification au concessionnaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique.

Le concessionnaire est indemnisé du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'autorité concédante, lorsqu'ils n'ont pas été totalement amortis. L'indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens ;

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre fin au présent contrat à tout moment pour un motif d’intérêt général (reprise du service en régie, suppression du service, etc.). La décision de résiliation du contrat est notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 6 mois. Bien que la durée maximum soit de 4 ans pour la concession, il est expressément convenu que, dans le cas où l’URCA, pour un motif d’intérêt général, devait reprendre possession d’un des sites objet de l’autorisation, elle a, en prévenant le concessionnaire 6 mois à l’avance par lettre recommandée, le droit de reprendre possession du lieu d’implantation des différents matériels, sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité.

## 11.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du concessionnaire ou si la mise en demeure reste sans réponse pendant plus d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire du concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité concédante.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du contrat. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L 621.137 du Code de Commerce, le juge commissaire à expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L 621.28 du Code du Commerce. En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. L’autorisation prend effet à la date de décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du contrat, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du contrat est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du contrat de concession pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le contrat de concession sans indemnité pour le titulaire.

## 11.3 - Résiliation pour force majeure

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un évènement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 3 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité concédante.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation du concessionnaire dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision et entraînant un bouleversement de l'économie générale du contrat, le concessionnaire doit en avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur en indiquant sa cause, sa durée possible et les conséquences immédiates attendues. Le concessionnaire exerce ses meilleurs efforts pour éliminer les conséquences de tels événements et reprend ses obligations, dès que possible, avec la plus grande diligence. En cas de force majeure ou d'imprévision, rendant impossible l'exécution du présent contrat pendant un délai de 3 mois, la résiliation peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

## 11.4 - Autres cas de résiliation

Le contrat de concession peut également être résilié dans les cas suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du contrat aux torts de l’occupant en cas d’interruption prolongée ou répétée du service, ou si l’occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait du contrat, notamment si malgré des remarques répétées, la qualité du service n’est pas conforme aux exigences du présent cahier des charges.

Le pouvoir adjudicateur peut, également, résilier pour faute de l’occupant, dans les cas où celui-ci :

- Contreviendrait aux obligations légales ou règlementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement en vigueur ;

- Ferait obstacle à l’exercice d’un contrôle de l’exécution du service objet de l’autorisation, par le pouvoir adjudicateur ;

- Sous-traiterait en contrevenant aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la sous-traitance en vigueur ; - Se livrerait à des actes frauduleux ou si postérieurement à la signature de l’occupation, il ferait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

- Aurait fourni des renseignements ou documents inexacts à l’appui de sa candidature. ;

- Ne fournirait pas les renseignements exigés à l’article 1.3(*Modifications diverses)* du cahier des charges.

Dans ces cas, le pouvoir adjudicateur signale les défaillances au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le concessionnaire a 15 jours pour présenter ses observations.

Si le pouvoir adjudicateur constate que, malgré son avertissement, l’attitude du concessionnaire et la qualité des prestations est toujours insatisfaisante, il le notifie au concessionnaire par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat peut alors être résilié par l’URCA, sans autre mise en demeure et sans préavis au concessionnaire. La résiliation prend effet, à la date fixée dans la décision ou, à défaut d’une autre date, à la date de notification de la décision. Toute infraction, notamment le non-paiement de la redevance, peut entraîner de la part de l’URCA la résiliation de plein droit du contrat, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sans aucune formalité juridique ni versement d’indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre fin au présent contrat à tout moment pour un motif d’intérêt général (reprise du service en régie, suppression du service, etc.). La décision de résiliation du contrat est notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 6 mois. Bien que la durée maximum soit de 4 ans pour la concession, il est expressément convenu que, dans le cas où l’URCA, pour un motif d’intérêt général, devait reprendre possession d’un des sites objet de l’autorisation, elle a, en prévenant le concessionnaire 6 mois à l’avance par lettre recommandée, le droit de reprendre possession du lieu d’implantation des différents matériels, sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité.

# 12 - Fin du contrat

## 12.1 - Faits générateurs

Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

- à la date de son échéance ;

- en cas de résiliation pour faute ;

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;

- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire ;

- en cas de résiliation pour force majeure prolongée ;

- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;

- pour tout autre cas de résiliation prévu au contrat.

Quel que soit le fait générateur de la fin du contrat, le concessionnaire s'engage à :

- fournir tout document ou renseignement de nature à permettre à l'autorité concédante de lancer une nouvelle consultation afin d'assurer la poursuite de l'objet du présent contrat ;

- se rapprocher de l'autorité concédante afin d'examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation du service, pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

## 12.2 - Règlement des comptes de la concession

A l'expiration de la concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire s'engage à établir les documents suivants, qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes, notamment :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;

- Etat des créances irrécouvrables ;

- Etat des régularisations de TVA ;

- Etat des comptes de tiers ;

- Bilan de la réalisation des renouvellements ;

- Régularisation des autres dettes acquittées par le concessionnaire ;

- Régularisation des impôts et taxes ;

- Etat des engagements sociaux auprès du personnel ;

Le concessionnaire règle les arriérés de dépenses et recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession. Le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Le solde donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'autorité concédante, soit d'une facture de la part du concessionnaire.

Sont expressément exclues du champ d'application du présent article les sommes restant dues par le concessionnaire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

## 12.3 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le concessionnaire remet à l'autorité concédante une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du présent contrat.

L'autorité concédante, ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné, se trouvent subrogés dans les droits et obligations du concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le concessionnaire et les réclamations des usagers.

Le concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à l'expiration de la concession. En outre, le concessionnaire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant la fin du présent contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la concession, sans l'accord préalable écrit de l'autorité concédante.

## 12.4 - Transmission de l'exploitation du service

L'autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Cette réunion permet de régler les détails du transfert de l'exploitation, et notamment :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages, équipements et installations, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service ;

- de définir les modalités de transmission des personnels entre l'ancien et le nouvel exploitant ;

- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le concessionnaire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les détails et l'organisation du transfert de l'exploitation du service sont relatés dans un procès-verbal contresigné par l'autorité concédante, le concessionnaire et le nouvel exploitant.

A défaut d'accord, l'autorité concédante procède aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

# 13 - Dispositions diverses

## 13.1 - Règlement des litiges et langues

Les contestations qui s'élèvent entre l'autorité concédante et le concessionnaire, au sujet du présent contrat ou de ses annexes, sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité concédante.

Préalablement à tout recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforce de concilier les parties.

Par ailleurs, toute correspondance relative à l'exécution du présent contrat est rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

## 13.2 - Notification, élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'autorité concédante, à l'adresse indiquée en page de garde ;

- Pour le concessionnaire, à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

Toute notification au concessionnaire d'une décision ou information qui fait courir un délai est, sauf stipulation contraire expresse, réalisée par tout moyen propre à ce que le concessionnaire en accuse réception de manière certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, échange dématérialisé permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information).

En cas de changement de domiciliation du concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée (physique ou électronique) avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

## 13.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'autorité concédante a la qualité de "responsable de traitement", et le concessionnaire celle de "sous-traitant" du responsable de traitement.

Le concessionnaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 14 : Voies et délais de recours

Toute difficulté ou litige, à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente concession, qui n’aurait pu faire l’objet d’un règlement amiable, seront soumis au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Les vois de recours ouverts aux candidats sont les suivantes :

* Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat jusqu’à la date de signature du contrat.
* Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l’article R. 551-7 du CJA, dans un délai de 31 jours à partir de la publication de l’avis d’attribution au BOAMP ;
* Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l’organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat) ;
* Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

- Un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de 2 mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité appropriées (arrêt « Cayzeele » - Conseil d’Etat, 10 juillet 1996, n° 138536) ;   
- Un recours pour excès de pouvoir contre certains actes détachables du contrat, 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué, conformément à l'article R. 421-1 du CJA. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du CJA).

# 15 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- Le contrat de concession et ses annexes ;

L’annexe n°1 : Fixation de la redevance d’occupation

L’annexe n°2 : Fréquence de maintenance

L’annexe n°3 : Tarification des prestations

- Le présent cahier des charges et ses annexes ;

L’annexe n°1 : Le cadre de réponse technique du concessionnaire et les fiches produits (machines et consommables) ;

L’annexe n°2 : Liste du parc

L’annexe n°3 : Statistiques de l’URCA

L’annexe n°4 : Inventaire d’installation

L’annexe n°5 : Inventaire de sortie

# 16 - Signature

**ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE**

Fait en un seul original

A .............................................

Le .............................................

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement 1

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L’AUTORITE CONCEDANTES**

La présente offre est acceptée.

A Reims,

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Le président de l'université

de Reims Champagne-Ardenne

#signature1#